# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

\_\_\_\_\_

### RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 207

présenté par Mme Lemorton, Mme Marisol Touraine, M. Mallot, M. Bapt, M. Jean-Marie Le Guen, M. Renucci, Mme Crozon, M. Nauche et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

### **ARTICLE PREMIER**

Après la deuxième occurrence du mot :

« intérêts »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 21 :

« et les modalités de sanction d'éventuels conflits. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa définit les grandes lignes du contenu de la charte de l'expertise sanitaire.

Il n'est pas acceptable de mentionner que cette charte définira « les modalités de gestion d'éventuels conflits », elle doit définir les sanctions et non les gérer.

Par ailleurs il convient de supprimer toute possibilité de « cas exceptionnel » de prise en compte de travaux qui auraient été réalisés par des experts présentant un conflit d'intérêt.

Par cette exception le Gouvernement enlève toute légitimité à cette charte, il n'est pas possible avec les règles instaurées par ce texte de prévoir d'accepter des travaux entachés par des conflits d'intérêts.